

Sécurité

Devant le Congrès le 3 juillet dernier, Emmanuel Macron avait affirmé que l'état d'urgence serait levé au plus tard le 1^{er} novembre après l'adoption d'une loi antiterroriste qui transcrirait certaines mesures dans le droit commun.

Un projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » a été présenté le 22 juin par le gouvernement et adopté le 19 juillet par le Sénat.

- **Principales mesures**

- Périmètre de protection pour les manifestations à risque

Possibilité pour le préfet d'effectuer des « filtrages » du public lors des événements pouvant faire l'objet d'une menace terroriste (palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de bagages et de véhicules).

- Fermeture de lieux de culte

Le préfet peut prononcer la fermeture des lieux de cultes dans lesquels les propos tenus, les écrits diffusés et les activités, provoquent la violence, pendant une durée maximale de 6 mois.

- Mesures individuelles de surveillance et de contrôle administratif

Les perquisitions à domicile ne sont plus simplement décidées par le préfet (comme sous l'état d'urgence), mais devront avoir l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

L'assignation à domicile est élargie, c'est le préfet qui sera compétent en la matière.

Le ministre de l'Intérieur aura la possibilité, après en avoir informé le Procureur de Paris et le Procureur territorialement compétent, de :

1. Interdire à une personne de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographiquement déterminé qui ne peut être inférieur à la commune
2. D'obliger une personne à se présenter (max 3/semaine) aux services de police et de gendarmerie
3. D'obliger une personne à déclarer son lieu d'habitation et tout changement

Un système national de centralisation des données issues des dossiers des passagers du transport maritime à destination ou au départ de la France sera créé.

Une évaluation annuelle de l'utilité de ces mesures sera mise en place.

- La menace terroriste étant devenue durable, il est nécessaire que l'Etat ait des instruments permanents de prévention et de lutte, pour cela il faut sortir d'un régime d'exception et faire entrer ces mesures dans le droit commun. La compétence du préfet pour la majorité de ces mesures permet également une action plus rapide permettant d'éviter au mieux les attaques.

Compte-rendu

- Le bon point du projet de loi est la décentralisation, la compétence au préfet du territoire plutôt qu'au préfet de Paris

- Autre bon point : l'évaluation annuelle d'utilité

- Combien de policiers, gendarmes et militaires seront déployés sur le territoire ? Comme pendant l'état d'urgence ou comme en situation « normale » ?

- L'intervention du juge ne va-t-elle pas allonger les délais et donc ferait perdre le caractère d'urgence ? et d'efficacité ?

Proposition : création d'une cellule judiciaire de crise

- En période normale et selon les règles de droit commun, les perquisitions à domicile ne peuvent avoir lieu avant 6h du matin. Sous l'état d'urgence, cette limite était suspendue et les perquisitions pouvaient être faites à n'importe quelle heure.

Il faut conserver le dispositif de l'état d'urgence pour garder l'effet de surprise de la perquisition.

- Le projet de loi ne fait pas allusion aux personnes fichées S, il faut cependant faire une distinction entre les personnes fichées pour violence en manifestation ou autres, et les personnes fichées pour terrorisme.

Comment est-il possible qu'un fiché S puisse avoir une autorisation de port d'arme ? il faut une meilleure communication entre les services de surveillance.

- Lors de l'assignation à résidence, qu'en est-il des moyens de communication ? (téléphones et internet pour contacter son réseau)

➤ Comment fonctionne le système national de centralisation des données ?

➤ Comment garantir une réactivité assez efficace tout en conservant un contrôle du juge ?